

Les assurances sociales : cotisations AVS : comment sont-elles calculées? [à suivre]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **15 (1985)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

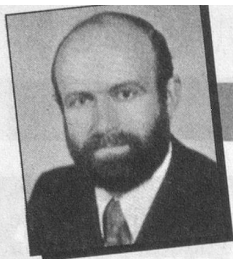
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GUY MÉTRAILLER

Cotisations

AVS:

comment sont-elles calculées?

Dans notre rubrique du mois de janvier, nous avons indiqué quelles sont les personnes obligatoirement assurées et quelles sont celles qui ne le sont pas.

Nous avons aussi montré quelle est l'obligation de cotiser pour les personnes assurées. Nous allons maintenant examiner comment sont calculées les cotisations des différentes catégories de personnes.

1. Les salariés

La cotisation globale est de 10,6% se répartissant comme suit:

AVS	8,4%
AI	1 %
APG	0,6%
Assurance chômage	0,6%
	10,6%

L'employeur retient sur le salaire la moitié de ce total, soit 5,3% et paie lui-même un montant égal.

Il faut préciser que la cotisation AVS/AI/APG est prélevée sur la tota-

lité du salaire, quel que soit son montant, alors que la cotisation de l'assurance chômage n'est prélevée que jusqu'à concurrence de Fr. 69 600.— par emploi et par année.

Le salaire cotisant comprend aussi bien le salaire en nature que le salaire en espèces.

Cotisations payées sous forme de timbres

Pour les travailleurs occupés passagèrement ou d'une façon répétée, mais pour une courte durée, notamment les **femmes de ménage**, l'employeur peut payer les cotisations au moyen de timbres à coller sur un carnet. Le salarié peut demander un tel carnet à l'agence communale AVS de son lieu de domicile en présentant son certificat AVS. L'employeur se procure les timbres-cotisations dans un bureau de poste (les agences AVS n'en possèdent pas). Il colle dans le carnet les timbres correspondant aux cotisations dues: 10% répartis à part égale entre employeur et employé et 0,2% pour les frais administratifs entièrement à la charge de l'employeur. Il n'y a pas de cotisation pour l'assurance chômage dans ces cas. L'employeur doit oblitérer les timbres en les biffant d'une croix, indiquer le mois et l'année du paiement du salaire et attester ces indications par sa signature.

Lorsque le carnet est rempli, le salarié le restitue à l'agence AVS qui le lui reprend contre quittance et inscrira les cotisations sur son compte.

Attention: ne pas perdre le carnet. Il constitue le seul moyen de preuve du paiement des cotisations jusqu'à sa restitution à l'agence.

2. Les indépendants

La cotisation globale est de 9,4% se répartissant comme suit:

AVS	7,8%
AI	1 %
APG	0,6%
	9,4%

Toutefois, pour les revenus annuels **inférieurs à Fr. 33 100.—**, un barème dégressif est applicable. Le taux de cotisation est alors réduit jusqu'à 5,062% pour un revenu annuel d'au moins Fr. 5100.—. Si le revenu est inférieur à Fr. 5100.—, c'est la cotisation minimale de Fr. 250.— qui est due.

Les cotisations sont fixées en règle générale tous les deux ans d'après la plus récente taxation de l'impôt fédéral di-

rect. C'est ainsi que les cotisations 1984/1985 sont fixées d'après le revenu moyen des années 1981/1982. Un intérêt de 6% du capital propre engagé dans l'entreprise doit être déduit du revenu.

Exemple:

Un commerçant a réalisé un revenu imposable de Fr. 68 000.— en 1981 et de Fr. 69 700.— en 1982. Il a investi un capital de Fr. 61 000.— dans son affaire.

Les cotisations AVS payées ces années-là doivent être ajoutées pour fixer le revenu moyen déterminant. Le calcul s'établit de la façon suivante:

	Fr.
Revenu 1981	68 000.—
Revenu 1982	69 700.—
Cotisations	
AVS/AI/APG 1981	6 316.—
AVS/AI/APG 1982	6 448.—
	150 464.—
Moyenne:	75 232.—
./.. intérêt de 6%	
de Fr. 61 000.—	3 660.—
Revenu moyen déterminant:	71 572.—

Ce revenu sera arrondi aux Fr. 100.— inférieurs. Il sera donc de Fr. 71 500.— et la cotisation annuelle s'élèvera à Fr. 6721.20, plus une participation aux frais administratifs de 3% de ce montant, soit Fr. 201.60.

3. Cotisations sur les rétributions de minime importance provenant d'activités accessoires

Pour les salariés, il est possible de renoncer au paiement des cotisations précitées si l'employeur et le salarié consentent à l'abandon des cotisations et si la caisse AVS a donné son consentement par écrit sur demande de l'employeur.

Une rétribution est considérée comme minime si elle est inférieure à **Fr. 2000.—** par année civile et par employeur. Le gain accessoire présuppose une activité lucrative principale. Le gain obtenu par une femme dont l'activité principale est la tenue de son propre ménage est considéré comme un gain accessoire.

Il n'y a pas de gain d'une activité accessoire:



lorsque le revenu du travail résulte de l'exercice de plusieurs activités sans que l'une d'entre elles puisse être considérée comme l'activité principale;

lorsque le gain résulte certes d'une activité accessoire, mais représente une part importante de la totalité du revenu de l'assuré;

lorsque le gain accessoire est alloué par l'employeur qui procure le gain principal.

Enfin, jusqu'à preuve du contraire, **les rétributions des femmes de ménage et des salariés de professions analogues ne sont pas des gains accessoires et elles sont donc soumises à cotisation, quel que soit leur montant.**

Pour les **indépendants**, les règles sont les suivantes:

lorsqu'un indépendant exerce accessoirement une autre activité indépendante, le revenu de cette dernière doit être ajouté au revenu de la première; l'assuré dont l'activité principale est salariée et qui exerce en outre une activité indépendante accessoire, ne doit payer les cotisations sur le revenu de cette activité que s'il dépasse Fr. 2000.— par an.

4. Cas spécial des personnes qui exercent une activité après 62/65 ans

Les personnes qui reçoivent une rente de vieillesse (femmes 62 ans, hommes 65 ans) et qui continuent à exercer une activité lucrative salariée ou indépendante doivent continuer à payer des cotisations. Toutefois, celles-ci ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède Fr. 1000.— par mois ou Fr. 12 000.— par an et par emploi. Cela veut dire, en clair, qu'un rentier qui a un emploi avec un salaire de Fr. 2500.— par mois paiera des cotisations sur Fr. 2500.— moins Fr. 1000.—, soit Fr. 1500.—. Un rentier qui a deux emplois avec un salaire de Fr. 1500.— pour l'un et de Fr. 1000.— pour l'autre paiera des cotisations sur Fr. 1500.— moins Fr. 1000.—, soit Fr. 500.— pour le premier emploi et n'en paiera pas pour le deuxième emploi.

Les cotisations payées dans ces cas ne permettent pas de modifier le montant de la rente.

Le mois prochain, nous vous présenterons le mode de paiement des cotisations des salariés de maisons n'ayant pas de siège en Suisse et des personnes sans activité lucrative.

G. M.

Le plus difficile pour l'homme

La presse quotidienne recèle — plus souvent qu'on ne l'imagine — des diamants, qui échappent à l'attention du lecteur trop pressé, et qui méritent donc d'être mis en évidence. L'un de ces diamants a paru à la mi-décembre, dans le «Journal de Genève», sous la signature de Mme Françoise Blaser. C'était un éditorial de première page intitulé «Tortionnaires et terroristes», dont la réflexion s'articulait à partir du détournement d'un Airbus koweïtien sur Téhéran, détournement au cours duquel les pirates avaient torturé moralement tous les passagers et froidement abattu deux d'entre eux.

L'auteur se posait la question de savoir comment les tortionnaires en venaient à perdre la faculté de voir, dans ceux qu'ils persécutent, des personnes. Comme réponse, elle signalait deux pistes. Tout d'abord celle des pensées totalitaires — nazies ou staliniennes — qui contestent tout libre arbitre à l'homme, entièrement déterminé par ses origines. Puis celle du rousseauisme, qui affirme que l'homme naît bon, mais qu'il est corrompu ensuite par le système social. Même s'il n'est pas considéré comme responsable, l'homme de Rousseau est finalement coupable, tout en étant d'abord victime.

Or, conclut Françoise Blaser, tout cela contribue à détruire en l'homme ce qui lui est pourtant le plus difficile déjà — et qui le constitue comme homme — la capacité de voir en autrui un semblable.

Effectivement, à partir du moment où nous sommes capables de reconnaître en autrui un semblable, à partir du moment où tout homme serait capable de le faire, alors c'est la face du monde qui change: plus de guerres, plus de tortures, plus de viols, plus d'agressions, plus de rixes, etc...

Nous n'en sommes hélas pas encore à cette page! Pourtant les moyens nous ont déjà été donnés d'y parvenir. C'est ce que nous avons célébré il y a quelques semaines, à Noël.

En effet, Noël commémore le jour où Dieu s'est fait semblable à nous en se faisant l'un d'entre nous. Et s'Il s'est fait semblable à nous, c'est pour nous rappeler, avec la plus grande force possible, que nous avons été créés en quelque sorte semblables à Lui: «A son image il les créa; homme et femme il les créa.» (Genèse).

Et si je me reconnais enfant de Dieu, par ce nouveau regard, je sais aussi dès lors que le voisin, l'inconnu, l'étranger que je croise ont été créés avec la même dignité que moi. Je peux voir en eux des semblables. Je ne peux plus les torturer, les agresser, les violer. Et si je suis contraint un jour de les tuer, ce ne peut être que parce qu'ils sont en train de détruire un autre semblable qu'ils m'obligent à intervenir et que je n'ai absolument aucun choix dans les moyens pour les neutraliser et pour sauver leur victime. Triste impasse!

Abbé Jean-Paul de Sury

UCFV

Vacances à Veytaux en 1985

Les Unions Chrétiennes féminines vaudoises (UCFV) annoncent leurs traditionnelles vacances pour femmes à Veytaux. Trois semaines sont à choix:

du 25 au 30 mars;

du 8 au 13 avril;

du 15 au 20 avril.

Thème: Le pain partagé.

Ces séjours de repos et d'amitié auront lieu à l'Hôtel Masson, Veytaux (arrêt bus Bonivard).

Prix: Fr. 230.— tout compris, sauf les boissons.

Une aide financière peut être accordée sur demande.

Responsable: Mme Madeleine Richter, chemin de Fénix 27, 1095 Lutry.

Tél. 021/39 35 64.

Prière de s'inscrire avant le 1^{er} mars.